

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

30 AVRIL 1955

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 10

S O M M A I R E

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision N° 15-55 du 28 avril 1955 prorogeant la décision N° 15-54 du 19 mars 1954 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges, et la décision N° 27-54 du 12 mai 1954 modifiant l'annexe à la décision N° 15-54* 721

Informations

- Lettre adressée le 2 avril 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement italien concernant l'application du paragraphe 30 de la Convention* 722

Communiqué

- Affectation d'une aide financière, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, à la revue «l'Ossature Métallique» et à une étude des conditions techniques de laminage* 722

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

- Décision N° 10-55 de la commission des Présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3 du Traité, portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune et du Conseil spécial de Ministres* 723

HAUTE AUTORITÉ

DECISIONS

DÉCISION N° 15-55

du 28 avril 1955

prorogeant la décision N° 15-54 du 19 mars 1954 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges, et la décision N° 27-54 du 12 mai 1954 modifiant l'annexe à la décision N° 15-54

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le paragraphe 26, chiffre 2 (a) de la Convention,

Vu la décision N° 15-54 du 19 mars 1954 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954, p. 264), et la décision N° 27-54 du 12 mai 1954 modifiant l'annexe à la décision N° 15-54 précitée (*Journal Officiel de la Communauté*, du 20 mai 1954, p. 365), ensemble la décision N° 13-55 du 26 mars 1955, prorogeant les deux décisions précitées (*Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955, p. 660).

Considérant que l'examen et les études en cours au sujet de l'ensemble des problèmes que pose l'aménagement de la péréquation belge nécessitent la prorogation du barème des prix de vente du charbon belge actuellement en vigueur,

DÉCIDE:

Article premier

Les décisions N° 15-54 et N° 27-54 demeurent applicables jusqu'à la mise en vigueur d'une nouvelle décision relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} mai 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 avril 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

INFORMATIONS

Lettre adressée le 2 avril 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement italien concernant l'application du paragraphe 30 de la Convention

(TRADUCTION)

Monsieur le Président,

Par lettre du 6 juillet 1953 (*Journal Officiel de la Communauté* du 14 août 1953, pages 165 et suivantes) la Haute Autorité, en fixant pour les deux premières années de la période transitoire les droits de douane autorisés au titre du paragraphe 30 sur les aciers ordinaires en provenance des pays de la Communauté, avait prévu de fixer aux maxima envisagés dans ce texte les limites des droits de douane applicables par le Gouvernement italien au cours des exercices suivants.

Après cette date, en vertu de la loi n° 570 du 31 juillet 1954 et du décret du 14 août 1954, les droits compensatoires perçus à l'entrée en Italie ont été relevés pour tenir compte de l'incidence des taxes entrant dans le calcul du prix de revient. Cette augmentation des droits de compensation constitue un fait nouveau modifiant les rapports de prix sur le marché italien. La Haute Autorité doit donc se réserver la faculté de revoir, en fonction de la situation de l'industrie sidérurgique italienne, les taux dont l'autorisation lui apparaît justifiée au termes du paragraphe 30.

Toutefois, une réduction des droits doit être appliquée automatiquement à partir du 1^{er} mai 1955. La Haute Autorité désire éviter de la faire coïncider avec celle qui pourrait résulter de l'examen précité.

La Haute Autorité rappelle par conséquent au Gouvernement italien qu'en application du paragraphe 30 et des dispositions de la lettre du 6 juillet 1953, les droits de douane appliqués par le Gouvernement italien sur les aciers pour lesquels le marché commun a été institué le 1^{er} mai 1953 ne peuvent, à partir du 1^{er} mai prochain, être supérieurs au niveau prévu par la Convention d'Annecy diminué de 25 %.

La Haute Autorité se réserve en outre la faculté d'examiner avec le Gouvernement italien l'éventualité d'une réduction supplémentaire des droits qui pourrait être appliquée six mois plus tard, pour tenir compte de l'incidence de l'augmentation des droits compensatoires sur l'acier.

Veuillez agréer, etc. ...

COMMUNIQUE

Après consultation du Comité Consultatif et sur avis conforme du Conseil de Ministres, la Haute Autorité a décidé, au cours de sa séance du 31 mars 1955, d'affecter au titre de l'article 55, paragraphe 2 c du Traité une aide financière de:

- 40.000 unités de compte U.E.P. provenant du prélèvement pour l'internationalisation de la revue «*L'Ossature Métallique*» (Acier-Stahl-Steel). Cette aide est accordée pour la durée d'une année.
- 200.000 unités de compte U.E.P., provenant du prélèvement, à une participation financière à une étude des conditions techniques de laminage, effectuée avec la collaboration d'entreprises et d'organismes de recherche appartenant à tous les pays de la Communauté.

ÉTATS PRÉVISIONNELS
DES
DÉPENSES ADMINISTRATIVES
DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1954-1955

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 10-55

**de la Commission des Présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3
du Traité, portant autorisation de virement de crédits dans l'état
prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune
et du Conseil spécial de Ministres**

Les Présidents des quatre institutions de la Communauté, réunis en Commission,

Vu l'article 78, paragraphe 3 du Traité,

DÉCIDENT:

1° d'autoriser l'Assemblée Commune à opérer le virement suivant dans l'état prévisionnel de ses dépenses administratives du troisième exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1954 au 30 juin 1955:

Du CHAPITRE II — DÉPENSES DE PERSONNEL

Article 260 — Rémunérations

400.000

Au CHAPITRE III — DÉPENSES DE MATÉRIEL

Article 370 — Dépenses diverses et autres dépenses de matériel

400.000

2° d'autoriser le Conseil spécial de Ministres à opérer les virements dans l'état prévisionnel de ses dépenses administratives du troisième exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1954 au 30 juin 1955:

Du CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	250.000
Article 23 — Dépenses de publication et d'informations	84.000
Article 24 — Frais de mission, frais de voyages et de séjour pour réunions et convocations. Honoraires d'experts	400.000
	<u>734.000</u>

Au CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 21 — Dépenses d'équipement	250.000
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	84.000

Au CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 40 — Frais à l'occasion de l'entrée en fonction et de la cessation des fonctions	400.000
	<u>734.000</u>

La présente décision a été délibérée et adoptée par les Présidents des quatre institutions, réunis en Commission, à Luxembourg le 24 mars 1955.

Le Président de la Commission,

Massimo PILOTTI

Président de la Cour de Justice.

